

No. A-06/02  
IARD  
) Auto

## Modifications au régime de l'assurance-automobile et élimination des inspections préalables obligatoires

### **À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à effectuer des transactions reliées à l'assurance-automobile en Ontario**

Le but du présent bulletin est d'informer les assureurs des modifications récentes apportées au régime de l'assurance-automobile et de l'élimination des inspections préalables obligatoires des véhicules de tourisme.

### **Modifications apportées au régime de l'assurance-automobile**

Le 9 décembre 2002, l'Assemblée législative a voté la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (initiatives budgétaires)* laquelle introduit des réformes au régime actuel d'assurance-automobile par l'entremise de modifications à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Entre autres points saillants de ces modifications :

- accès accru à la responsabilité civile délictuelle pour des dépenses excessives en soins de santé pour les assurés non responsables qui rencontrent le seuil verbal « grave et permanent »;
- élimination du déductible sur montants accordés dans le cadre des actions en responsabilité civile délictuelle pour toute perte non pécuniaire de plus de 100 000 \$ (ou 50 000 \$ pour les montants accordés en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*);
- obligation pour le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles de payer les indemnités d'accident obligatoires dues par un assuré lorsque l'assuré est assujéti à une ordonnance de mise en liquidation; et la capacité d'évaluer les catégories d'assureurs afin de rembourser le Fonds;
- clarification à l'effet que la protection pour un véhicule automobile non assuré se limite au Canada, aux États-Unis et autres territoires désignés;

- spécification à l'effet que les employeurs et autres personnes responsables des actes d'un défendant protégé n'ont pas une responsabilité plus grande que celle du défendant protégé;
- protection pour les évaluateurs des centres d'évaluation désignés contre toute poursuite si l'évaluation a été effectuée tout en agissant de bonne foi;
- clarification à l'effet que les paiements versés pour la perte de revenu ou de capacité de gagner sa vie, incluant le RPC, peuvent être déduits des montants accordés dans le cadre des actions en responsabilité civile délictuelle;
- restrictions quant à la participation de non-juristes au processus de règlement des différends à moins qu'ils ne se conforment aux règlements et restrictions pour les non-juristes travaillant avec des requérants d'assurance individuelle sauf s'ils sont en conformité avec les règlements;
- disposition à l'effet que les arbitres peuvent allouer des dépenses à l'égard des assureurs, des assurés ou de leurs représentants;
- autorisation pour le surintendant d'émettre des lignes directrices concernant le traitement, les biens et les services reliés aux indemnités pour soins médicaux et réhabilitation en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales;
- disposition à l'effet que les règlements et les paiements périodiques faits par un assureur ne devraient pas être majorés à un montant accordé dans le cadre des actions en responsabilité civile délictuelle; et,
- obligation pour le surintendant d'effectuer un examen des dispositions de la *Loi sur les assurances* relativement à l'assurance-automobile à tous les cinq ans, au moins.

Des dispositions légales relatives au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles sont entrées en vigueur le 9 décembre 2002 et ont reçu la sanction royale. D'autres réformes et modifications aux règlements, exception faite des modifications aux exigences relatives à l'inspection des véhicules, devraient entrer en vigueur en 2003. D'autres bulletins seront émis concernant la mise en œuvre de ces modifications.

### **Inspection préalable à l'assurance de véhicules**

Des dispositions relatives à l'inspection obligatoire des véhicules sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, conformément au *Règlement 664* de l'Ontario établi en vertu de l'article 232.1 de la *Loi sur les assurances*. À moins que le *Règlement* les en dispense, toutes les compagnies d'assurance devaient inspecter les véhicules de tourisme. De plus, dans le bulletin n° A-2/97, des exigences avaient été établies afin de surveiller les activités d'inspection des assureurs automobiles.

Avec l'introduction du *Règlement 391/02 de l'Ontario*, qui entrera en vigueur le 20 décembre 2002, les dispositions relatives aux inspections préalables obligatoires sont éliminées. Les assureurs ont désormais la possibilité d'exiger ou non l'inspection d'un véhicule.

Les assureurs ne sont plus tenus de présenter leurs rapports de contrôle des inspections préalables à l'assurance à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Les assureurs devront revoir les règles de souscription déposées à la CSFO en référence aux inspections préalables à l'assurance de véhicules. Ceux qui souhaitent continuer à inspecter les véhicules devront déposer les conditions en vertu desquelles ils refuseraient une protection pour les dommages subis par le véhicule assuré. Les assureurs doivent déposer leurs nouvelles règles de souscription auprès de la CSFO au plus tard le 31 janvier 2003.

Les assureurs devraient examiner leurs manuels de taux et de souscriptions afin de déterminer si une référence est faite aux inspections préalables à l'assurance de véhicules et y apporter les modifications appropriées.

Les modifications correspondantes aux OAP1 et OAF1 seront introduites en même temps que toute autre modification aux politiques et formulaires découlant du processus de réforme de l'assurance-automobile actuel.

### **Les assureurs qui optent pour l'inspection**

1. L'assureur doit déposer auprès de la CSFO des règles de souscription qui sont conformes aux exigences de l'article 238 de la *Loi sur les assurances* et souligner les circonstances en vertu desquelles la protection pour les dommages subis par le véhicule assuré pourrait être retirée. Au nombre de ces circonstances on retrouve :
  - a) le manquement de l'assuré à faire inspecter le véhicule à la demande de l'assureur;
  - b) les conditions révélées par l'inspection complète qui ont une influence sur le risque.
2. L'inspection doit être effectuée sans frais pour le propriétaire ou locataire de l'automobile.
3. L'inspection doit être effectuée à un endroit et à un moment propices pour le propriétaire ou le locataire de l'automobile.
4. Sur demande, l'assureur devrait fournir au propriétaire ou locataire de l'automobile un exemplaire des renseignements consignés lors de l'inspection.
5. Les assureurs doivent communiquer à leur personnel, à leurs agents et courtiers, à leurs experts d'assurances et aux consommateurs les exigences en matière d'inspection.

### **Personne-ressource**

Si vous avez des questions concernant les règles de souscription, veuillez communiquer avec votre analyste de la tarification de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bryan Davies

Directeur général et surintendant des services financiers

Le 23 décembre 2002